CONTRAT DE TRAVAIL:

Contrat d'Initiation à la Vie Professionnelle (CIVP)

Et ce, entre les soussignées :

1. L'entreprise

Raison sociale: Igjg

Secteur d'activité : Jfj

Siège social:

Rue: Fufu

Gouvernorat: Jendouba

Pays: Chili

Code Postal: 35353

Adresse électronique: Hfufu

Tél.: Fhfj

Matricule Fiscal: Fhfu

Numéro d'affiliation CNSS : Fjfj Chef d'entreprise : Monsieur Cjvj

Représenté, le cas échéant, par : Monsieur Hcjf

En qualité de: Cjfjf

Contact du représentant : 98686

d'une part,

2. Le salarié(e) bénéficiaire:

Nom & Prénom: Monsieur Cjcj Date de naissance : 15/02/2023

Lieu de naissance : Nouvelle-Zélande

Adresse du lieu de résidence

Rue: Jfjf

Gouvernorat : Kasserine Pays : Bosnie-Herzégovine

Code Postal: 9868

Adresse électronique : Chhc Niveau scolaire : Fufig Diplôme & spécialité : Fjfjf

Date d'obtention du diplôme : 15/02/2023

Compte courant: 65535

Agence bancaire ou postale: Hchcj

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER: Aux termes du présent contrat, l'employeur s'engage à accepter le bénéficiaire pour effectuer un stage dans le cadre d'un Contrat d'Initiation à la Vie Professionnelle, en vue de son adaptation et insertion au sein de l'entreprise, et ce, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2: Le bénéficiaire occupe le poste de Jcjcj son encadrement durant la période du contrat est assuré par Monsieur Cjvj en sa qualité de Directeur.

Le stage se déroule dans le lieu de travail de l'entreprise et plus particulièrement à Fufu, Jendouba, Chili, 35353 selon une progression cohérente et globale en relation avec les exigences du poste de travail objet du présent contrat.

ARTICLE 3: La durée du contrat est fixée à une durée de 12 mois, et ce, à compter du 15/02/2023 jusqu'au 15/02/2023.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire s'engage à suivre des sessions de formation complémentaire qui pourront être organisées par l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant en collaboration avec l'entreprise d'accueil, au sein de l'entreprise ou dans un organisme de formation privé ou public, et ce, suite à une convention signée entre ladite agence et l'entreprise d'accueil.

ARTICLE 5: Le personnel de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant veille au bon déroulement du stage. Dans ce cadre, l'employeur et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faciliter l'accomplissement de la mission du personnel susindiqué.

ARTICLE 6: Le bénéficiaire perçoit durant la période du contrat citée à l'article 3 ci-dessus, une indemnité mensuelle non soumise au prélèvement au titre des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui lui est servie à raison de 6565 dt par l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant, et une indemnité égale à 53535 dt versée par l'employeur.

ARTICLE 7: L'employeur s'engage à permettre au jeune, durant la période du contrat, de bénéficier des congés en vigueur au sein de l'entreprise. Ainsi, le bénéficiaire doit respecter le régime du travail en vigueur de l'entreprise.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions du Décret n° 2019-542 du 28 Mai 2019 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et modalités de leur bénéfice, le bénéficiaire est couvert, durant la période du contrat, par le régime de la sécurité sociale applicable aux étudiants. En outre, l'assurance contre les accidents de travail et les maladies

professionnelles des bénéficiaires est prise en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

L'employeur et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter les procédures relatives aux accidents de travail et les maladies professionnelles mentionnées par la Loi n°94-28 du 21 Février 1994 relative à la réparation des préjudices causés par les accidents de travail et les maladies professionnelles.

ARTICLE 9: La résiliation du contrat entraîne la suspension de l'indemnité mentionnée à l'Article 6 du présent contrat.

ARTICLE 10: L'employeur et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, en cas de fin ou de résiliation du contrat, d'adresser à l'Agence Nationale pour I'Emploi et le Travail Indépendant un rapport conformément au modèle mis à leur disposition.

ARTICLE 11: L'employeur est tenu aux termes du présent contrat, en cas de résiliation, et sans aviser l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant dans un délai maximum de sept (7) jours, à compter de la date de résiliation du contrat, de rembourser la totalité des indemnités versés au jeune de la part de l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant à titre de la période qui suit la date de résiliation du contrat. L'entreprise ne peut bénéficier d'aucun service en cas de non-respect de cette clause jusqu'à régularisation de sa situation.

ARTICLE 12: L'entreprise est tenue de recruter au moins 50% de l'ensemble des bénéficiaires qui ont achevé leurs contrats d'initiation à la vie professionnelle durant les trois dernières années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande. En cas de non réalisation par l'entreprise du taux mentionné, elle ne peut bénéficier de nouveau du CIVP, qu'après écoulement d'au moins une année à compter de la date fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

ARTICLE 13: L'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant peut mettre fin au présent contrat en cas de manquement répété commis par les deux parties ou par l'une d'elles aux dispositions légales et réglementaires régissant le contrat.

ARTICLE 14: L'employeur est tenu d'informer l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant de toute modification ou changement concernant les données de l'entreprise (adresse, téléphone, fax,..).

ARTICLE 15: Le bénéficiaire est tenu au terme du présent contrat, à restituer la totalité des indemnités qui lui en été versés par l'Agence, en cas d'exercice d'une activité économique ou de poursuite des études durant la période du contrat. En cas de non respect de cette clause, le jeune ne peut bénéficier à nouveau de ce programme qu'après régularisation de sa situation.

ARTICLE 16: La durée du contrat peut, à titre exceptionnelle, être prorogé pour les diplômés de l'enseignement supérieur ou titulaire d'un BTS pour une période supplémentaire

maximale de 12 mois, et ce, suite à une demande déposée par l'entreprise après du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date fin du présent contrat.

ARTICLE 17: L'entreprise bénéficie au titre des recrues parmi ses bénéficiaires dans le cadre de CIVP titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou titulaire d'un BTS, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, de la prise en charge par le fonds national de l'emploi durant une période de deux (2) ans, à compter de la date de recrutement, de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés à la recrue et dans la limite de six cent (600) dinars par mois.

Pour bénéficier du présent avantage, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau dans **un délai de trente** (30) **jours** à compter de la date fin de ce présent contrat.

ARTICLE 18: Le présent contrat prend effet à compter de la date à laquelle il a été visé par l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant.

Fait à Kairouanle 15/02/2023, en autant d'exemplaires que de droit.

L'employeur

Le salarié bénéficiaire